

CONVENTION D'APPUI À LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ ET D'ACCÈS À L'EMPLOI 2019-2021

Entre

L'État, représenté par Mme Josiane CHEVALIER, Préfète du Département de Corse-du-Sud, Préfète de Corse et M. François RAVIER, Préfet du Département de Haute-Corse désignés ci-après par les termes « L'Etat », d'une part,

Et

La Collectivité de Corse, représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse, et désigné ci-après par les termes « la Collectivité », d'autre part,

VU la loi de finances n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019 ;

VU la délibération n° 17/076 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2017 adoptant le plan de lutte contre la précarité et la pauvreté,

VU la délibération n° 18/023 AC de l'Assemblée de Corse du 16 janvier 2018 autorisant le Président à signer la présente convention,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

En Corse, 1 habitant sur 5 vit en dessous du seuil de pauvreté, soit avec moins de 970 €/mois, 60 000 personnes sont ainsi concernées.

L'île compte également 16 380 familles monoparentales, parmi lesquelles 4 180 femmes sous le seuil de pauvreté vivant seule, avec au moins un enfant à charge.

S'agissant de l'offre de logement social locatif, il ne s'élève qu'à 10 % contre une moyenne hexagonale de 17 %.

Consciente de ces chiffres et de l'urgence sociale qui en résulte, la Collectivité de Corse porte une approche politique globale consistant à mieux comprendre les mécanismes générateurs de précarité, aux fins d'agir de manière pertinente et cohérente sur leur recul et à leur disparition.

Ainsi, le plan de lutte contre la précarité et la pauvreté a été voté le 30 mars 2017 par l'Assemblée de Corse et se décline de façon opérationnelle, dans un cadre partenarial, dans lesquels les services de l'Etat et les acteurs associatifs locaux occupent une place privilégiée.

Ces travaux engagés au plan local dès 2017 s'inscrivent en cohérence avec la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté annoncée le 13 septembre 2018 par le Président de la République qui entend s'attaquer tout particulièrement à la reproduction de la pauvreté dès les premières années de la vie, garantir au quotidien les droits

fondamentaux des enfants, assurer à tous les jeunes un parcours de formation leur permettant d'acquérir des compétences et de prendre leur indépendance, rendre les droits sociaux plus accessibles, plus équitables et plus incitatifs à l'activité et investir pour l'accompagnement de tous vers l'emploi.

La lutte contre la pauvreté et les exclusions est en effet, aux termes de la loi¹, un « impératif national » fondé sur « l'égalité de dignité de tous les êtres humains ». Elle est à ce titre « une priorité de l'ensemble des politiques publiques de la nation ».

Ces fondements partagés par le Conseil Exécutif et l'Assemblée de Corse sont inscrits dans la Charte de Lutte contre la Précarité, adoptée en préambule du PADDUC en 2015.

Loin de se réduire à une logique de soutien aux revenus, notamment par le moyen des prestations sociales, la lutte contre la pauvreté vise à « garantir sur l'ensemble du territoire l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux dans les domaines de l'emploi, du logement, de la protection de la santé, de la justice, de l'éducation, de la formation et de la culture, de la protection de la famille et de l'enfance. »

Pour atteindre ces objectifs, la mobilisation des acteurs de terrain est indispensable, car eux seuls disposent de la connaissance des réalités locales, auxquelles les mesures et ambitions nationales doivent être ajustées. Au premier rang de ces acteurs figurent les Départements, la Collectivité de Corse, auxquels leur compétence en matière d'aide sociale confère une légitimité et une expertise particulières. Le succès de la stratégie nationale repose sur un pilotage conduit à partir des territoires.

L'ensemble des politiques publiques portées par la Collectivité de Corse, l'État et leurs partenaires doivent ainsi s'articuler pleinement et concourir à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion : hébergement d'urgence, emploi, formation, éducation, accès aux soins. Elles visent ainsi à redonner des opportunités à l'ensemble des personnes en situation d'exclusion sociale, au-delà de la seule insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du revenu de solidarité active.

C'est ainsi que la Collectivité de Corse a inauguré en octobre 2018 le réseau des acteurs sociaux, dont le COPIL a été installé en février 2019 afin d'assurer les conditions d'une pleine et entière coordination. Cette démarche qui associe l'ensemble des acteurs du domaine social s'articule avec la stratégie nationale, dans un cadre de partage des objectifs et des ambitions.

La mise en œuvre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté s'articule autour de quatre axes complémentaires :

- un État garant de la cohésion sociale et des libertés renforcées ;
- une contractualisation ambitieuse, entre l'État et les territoires, qui permettra de rehausser les objectifs de cohésion sociale ;
- des libertés accrues pour les collectivités territoriales afin de leur redonner du pouvoir d'agir ;
- une incitation à l'innovation et à l'investissement social.

Le fonds de lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi, abondé par la loi de finances pour 2019, vise ainsi à apporter un soutien financier aux collectivités qui s'engagent dans le cadre de leurs compétences sociales, par une convention conclue entre l'État d'une part, les collectivités et les partenaires d'autre part.

La présente convention vise à définir des priorités conjointes s'inscrivant dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, déclinées sous la forme d'engagements réciproques et d'actions assorties d'objectifs mesurables et d'indicateurs de résultats.

¹ Article L. 115-1 du code de l'action sociale et des familles

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Etat et la Collectivité de Corse définissent des engagements réciproques relevant de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté.

Ces engagements réciproques se traduisent par la mise en œuvre d'actions assorties d'objectifs mesurables et d'indicateurs de résultats, permettant de renforcer les coopérations entre les acteurs et d'instaurer une meilleure articulation entre leurs interventions, en cohérence avec leurs champs de compétences respectifs. Dans ce cadre, la Collectivité mettra en œuvre des actions nouvelles ou renforcera des actions existantes, en association étroite avec l'État, ses partenaires et des personnes concernées.

Cette convention fixe également l'engagement de l'État et de la Collectivité sur le plan financier.

Elle définit les modalités de suivi et d'évaluation des actions prévues au titre de ladite convention.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES DE LA COLLECTIVITE DE CORSE ET DE L'ÉTAT

Cette contractualisation suppose une égalité des parties et des engagements tant de la Collectivité que de l'État.

Les engagements sont définis conjointement par l'État et la Collectivité dans le cadre d'un dialogue avec les autres collectivités locales (et notamment les communes et leurs centres communaux et intercommunaux d'action sociale), les partenaires associatifs et des personnes concernées ; dans cette perspective les acteurs de la protection sociale et de l'emploi (Pôle Emploi, CNAF, CCMSA, CNAM, CNAV) seront mobilisés.

2.1. Situation socio-économique du territoire, état des besoins sociaux et des actions mises en œuvre

L'État et la Collectivité élaborent, sur la base d'éléments existants (tel que le plan précarité, et ses diagnostics préalables, le pacte territorial pour l'insertion, les analyses des besoins des communes, les plans et schémas divers existants,...), un diagnostic des besoins sociaux et des actions mises en œuvre sur le territoire en matière d'insertion, de droits essentiels des enfants, d'accompagnement des sortants de l'ASE, de travail social et de premier accueil social inconditionnel.

Il constitue le fondement des engagements de l'État et de la Collectivité de Corse.

Ce diagnostic est intégré à un document général, annexé à la présente convention (annexe n° 1), présentant la démarche conjointe de l'État et de la Collectivité dans le cadre du fonds de lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi.

2.2. Les engagements concourant à la mise en œuvre de la stratégie

2.2.1. Socle commun d'engagements

L'État et la Collectivité s'accordent sur des engagements de progrès qui constituent le socle commun d'objectifs de la présente convention. Dans cette perspective, des indicateurs de suivi sont définis de façon concertée pour chaque action.

Ces engagements sont décrits dans l'annexe A (tableau des engagements du socle commun et fiches actions).

2.2.2. Initiatives des territoires répondant aux objectifs de la stratégie

Au-delà de ce socle d'engagements, la Collectivité s'engage à réaliser des actions, également accompagnées d'indicateurs de résultats, qu'elle propose et qui s'inscrivent dans les orientations de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté.

Ces engagements sont décrits dans l'annexe B (tableau des engagements à l'initiative de la Collectivité et fiches actions).

2.3. Les engagements financiers de l'État et de la Collectivité de Corse

2.3.1. Financement par l'État

L'État apporte son soutien financier à la Collectivité dans le cadre de la présente convention, pour la réalisation des actions décrites à l'article 2.2.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la contractualisation financière issue du pacte de Cahors, les dépenses de la Collectivité correspondant à la part État de la présente convention ne seront pas prises en compte dans la norme d'évolution des dépenses de fonctionnement.

Au titre de l'année 2019, ce soutien s'élève à un montant prévisionnel de 382 902 €.

L'État notifie les moyens financiers définitifs alloués à la Collectivité au regard des crédits votés dans la loi de finances pour 2019 et du nombre de collectivités signataires d'une convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi.

Pour les années suivantes, ce montant sera défini par avenant à la présente convention, au regard des justifications produites au titre de l'année précédente. L'octroi des crédits sera conditionné notamment :

- à l'envoi du rapport d'exécution de la Collectivité à la Préfète du Département de Corse-du-Sud, Préfète de Corse et au Préfet de Haute-Corse ainsi qu'à son dépôt sur l'espace numérique de travail de la stratégie ;
- à la mise en œuvre des actions, objet de la présente convention, sur la base du rapport d'exécution de la Collectivité (voir article 2.4.).

2.3.2. Maintien des dépenses territoriales en matière d'insertion et parité des financements

La Collectivité s'engage à consacrer aux actions décrites à l'article 2.2. des financements au moins équivalents dans leur montant à ceux qui lui sont accordés pour ces actions par l'État au titre de la présente convention. La Collectivité décrira en annexe n° 2 le budget afférent à chaque action.

2.4. Suivi et évaluation de la convention

Le suivi et l'évaluation de l'exécution de la présente convention sont effectués de façon conjointe par la Collectivité et l'État, avec une périodicité au moins annuelle.

Les modalités de pilotage sont définies entre la Collectivité et la Préfète de Corse.

Le suivi de la convention est assuré en lien avec le conseil scientifique de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté, placé auprès du ministère des solidarités

et de la santé depuis mars 2018, et avec les indicateurs qu'il définit pour le suivi de la stratégie au niveau national.

La Collectivité est en charge de la préparation d'un rapport d'exécution de la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi. Ce rapport contient un bilan financier des actions mises en œuvre et décrit les résultats obtenus ainsi que l'atteinte des objectifs fixés. Ce rapport contient également un bilan global synthétisant l'ensemble des actions conduites par la Collectivité et ses partenaires sur le territoire.

Ce rapport fait l'objet d'une délibération en vue d'une transmission à la Préfète du Département de Corse-du-Sud, Préfète de Corse et au Préfet du Département de Haute-Corse au plus tard le 31 mars de l'exercice suivant la réalisation des actions. Il est mis en ligne sur l'espace numérique de travail de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté et présenté lors de la conférence régionale des acteurs.

ARTICLE 3 - MODALITÉS DE VERSEMENT DES CRÉDITS

La contribution fera l'objet d'un versement annuel.

La contribution financière sera créditée sur le compte de la Collectivité de Corse.

Les versements seront effectués à :

| |
|--|
| Dénomination sociale : PAIERIE DE CORSE |
| Code établissement : 30001 |
| Code guichet : 00109 |
| Numéro de compte : C2000000000 - 78 |
| Clé RIB : 30001 00109 C2000000000 78 |
| IBAN : FR73 3000 1001 09C2 0000 0000 078 |
| BIC : BDFEFRPPCCT |

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de Corse.

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur de la Collectivité de Corse

La dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 19 « Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté », sous-action 01 « Mesures relevant de la contractualisation avec les collectivités territoriales », du budget de la mission « Solidarité, insertion et égalité des chances ». Les contributions financières du fonds de lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi sont versées sous réserve de la disponibilité des crédits.

ARTICLE 4 - DURÉE DE LA CONVENTION ET RENOUVELLEMENT

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour une durée de 3 ans (2019-2021).

Elle fait l'objet d'un avenant annuel et, si besoin, en cours d'année, portant sur les montants financiers alloués et le cas échéant sur les engagements respectifs de l'État et de la Collectivité et les actions en découlant.

ARTICLE 5 - DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette dénonciation doit être adressée au plus tard le 31 décembre de chaque année, selon la partie concernée, au Préfet ou au Président du Conseil Exécutif de Corse. La Collectivité reste soumise aux obligations résultant de l'article 4 de la présente convention, en particulier la transmission d'un rapport portant sur l'exécution de la convention.

ARTICLE 6 - LITIGE

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Bastia après la recherche d'une résolution amiable.

Fait à, le

Le Président du Conseil Exécutif de
Corse
Gilles SIMEONI

La Préfète du Département de Corse-
du-Sud, Préfète de Corse
Josiane CHEVALIER

Le Préfet du Département
de Haute-Corse
François RAVIER

Le contrôleur budgétaire en région